

A.V.L.

Société par Actions Simplifiée au capital de 14.513,15 €

**Siège social : 10 chemin du Languedoc
11300 PIEUSSE**

RCS CARCASSONNE 388 489 965

Statuts mis à jour au 5 septembre 2025

Certifiés conformes
Le Président

Signé par :
Caroline GUIJARRO
54D27956A2A945D...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Taxi, ambulances, transport d'enfants, de voyageurs, de personnes physiques et de marchandises, travaux funéraires, transport de corps, avant et après mise en bière, l'achat et la vente de tous produits.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier toute activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : A. V. L.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 chemin du Languedoc - 11300 PIEUSSE

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire à hauteur de 7.622,45 euros.

6.2. Aux termes d'un projet de fusion en date du 17 janvier 2014, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2014, la société AMBULANCES LADOUCE, société à responsabilité limitée au capital de 45.887,15 euros, dont le siège social était 22 avenue André Chénier à 11300 Limoux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro 382 082 725, a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 191.136 euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital de 7.622,45 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion de 183.513,55 euros.

6.3 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 731,75 euros, par rachat de 48 actions de 15,245 euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatorze mille cinq cent treize euros et quinze cents (14.513,15 €).

Il est divisé en neuf cent cinquante-deux (952) actions de 15,245 euros de nominal chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4 - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2 - Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

11.3 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

12.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de la décision d'affectation du résultat de l'exercice qui appartient à l'usufruitier seul.

TITRE III CESSION - DROIT DE SORTIE - LOCATION

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Les actions sont librement négociables. Elles ne le sont qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.3 - Le terme « cession » utilisé dans le présent article ainsi que dans les articles 14 à 18 ci-après doit s'entendre de toute opération juridique ayant pour effet de transférer en tout ou partie, de façon temporaire ou définitive, volontaire ou forcée sur le fondement d'un titre exécutoire, d'une décision de justice ou autre, à titre onéreux ou à titre gratuit, la propriété ou la jouissance sous quelque modalité que ce soit d'actions ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- toute mutation d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutive notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, une conversion, un remboursement, un apport en nature, à une réduction du capital, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une location, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation de droits sociaux a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

- tout démembrement de la propriété d'actions entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant des actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution d'actions ;
- tout transfert d'actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Le terme "actions" doit s'entendre de tous titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'il soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

13.4 - Les dispositions des articles 14 à 18 ci-après ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé. Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des dispositions des articles 14 à 16 ci-après. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles.

ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

14.1 - Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, à l'exception des cessions d'actions au profit d'une personne morale dans laquelle l'associé, le cas échéant avec un ou plusieurs autres associés de la Société, détiendrait la totalité du capital social et des droits de vote, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

14.2 - L'associé cédant notifie au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession (« la notification de cession ») en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée (« les actions concernées ») ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ; et, le cas échéant, des coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Le Président informe alors sans délai les associés de la notification de cession.

14.3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

14.4 - Avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de cession, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions concernées, ces dernières sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions concernées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans la notification de cession et aux conditions y figurant, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante (60) jours de la notification résultats de la procédure de préemption par le Président, au prix, charges et conditions figurant dans la notification de cession.

ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, à l'exception des cessions d'actions au profit d'une personne morale dans laquelle l'associé, le cas échéant avec un ou plusieurs autres associés de la Société, détiendrait la totalité du capital social et des droits de vote, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

15.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit contenir les mêmes indications que celles contenues dans la notification de cession visée à l'article 14.2 ci-dessus.

15.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 14.3. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la notification de cession. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

16.1 - Au cas où un associé (« l'associé partant ») réaliserait une opération financière ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de vendre la totalité de ses actions à un tiers non associé (le « tiers acquéreur »), et si le droit de préemption n'est pas exercé sur la totalité de ses actions conformément à l'article 14 ci-dessus, ce dernier s'engage à l'égard des autres associés, qui restent libres de leur choix, à acquérir ou faire acquérir par le tiers acquéreur, la totalité de leurs actions.

16.2 - Chaque associé (« l'associé retrayant ») devra faire connaître à l'associé partant, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir la totalité de ses actions dans le délai visé à l'article 14.3 ci-dessus.

La cession de chaque action de l'associé retrayant devra intervenir au même prix que celui offert aux actions de l'associé partant et figurant dans la notification de cession visée à l'article 14.2 ci-dessus. Le rachat des actions devra être régularisé concomitamment à la cession des actions de l'associé partant.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LA REPARTITION DU CAPITAL D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

17.1 - En cas de modification de la répartition du capital d'une société associée s'accompagnant de l'arrivée d'un nouvel associé, la société associée doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la modification.

Cette notification doit indiquer la date et la nature de la modification ainsi que l'identité du ou des nouvelles personnes associées et la nouvelle répartition du capital de ladite société associée.

17.2 - Dans le mois de la réception de la notification visée au 17.1 ci-dessus, le Président consulte les associés en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification.

A défaut d'agrément de la modification à la majorité des deux-tiers des actions ayant le droit de vote, le ou les anciens associés de la société associée objet de la modification de la répartition de son capital sont tenus de lui racheter ses actions de la Société.

A défaut de rachat de ses actions de la Société par ses anciens associés dans un délai de trente (30) jours à compter du refus d'agrément de ladite modification, la société associée objet de la modification de la répartition du capital est exclue de la Société. Les associés et/ou la Société seront tenus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions appartenant à la société associée exclue.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de la société associée exclue, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat ou de rachat des actions sera égal à la part de la société associée exclue dans les capitaux propres de la Société au jour de la notification visée au 17.1 ci-dessus. Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

ARTICLE 18 - LOCATION

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

19.1 - Président

19.1.1 - La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

19.1.2 - Le Président est nommé par une décision collective des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

19.1.3 - Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.1.4 - Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus. Le Président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

19.1.5 - Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

19.2 - Pouvoirs du Président

19.2.1 - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

19.2.2 - Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

19.2.3 - Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Faire des investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100.000 € par opération ;
- Contracter des emprunts d'un montant supérieur à 100.000 € ;
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société d'un montant supérieur à 100.000 € ;

- Décider l'acquisition, la prise à bail ou la cession de tous actifs immobiliers ou de tous actifs immobilisés incorporels assortis ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décider la souscription ou la cession de toute participation dans toutes sociétés ;
- Consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

19.3 - Directeur général

19.3.1 - Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, suivant décision collective, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de directeur général, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

19.3.2 - Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés. En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société. Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.3.3 - Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat. Le directeur général ne peut démissionner de son mandat qu'au terme d'un exercice social et sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

19.3.4 - Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire. La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

19.4 - Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général assiste le Président dans ses fonctions. Il est l'auxiliaire de ce dernier.

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

21.1 - Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Président doit également aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Le Président doit enfin aviser les commissaires aux comptes de la poursuite des conventions approuvées au cours d'exercice antérieurs.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

21.2 - Les dispositions du 21.1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la Société.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

21.3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE V ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

22.1.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

22.1.3 - Décisions ordinaires :

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés est compétente pour statuer sur :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation et le remplacement du Président et des directeurs généraux ;
- la nomination, le renouvellement et le remplacement des Commissaires aux comptes ;

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si un ou plusieurs associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent au moins sur première convocation, la majorité des actions et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des actions, c'est-à-dire par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

22.1.2 - Décisions extraordinaires :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est compétente pour statuer sur :

- les autorisations à donner au Président de réaliser les actes visés à l'article 19.2.3 ci-dessus ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- le transfert du siège social ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si un ou plusieurs associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent au moins sur première convocation, les deux-tiers des actions et, sur deuxième convocation, la majorité de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des actions ayant le droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

22.1.4 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

22.1.5 - Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

22.2 - Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le tiers des associés, le tiers des actions, peuvent convoquer une assemblée, après demande restée infructueuse auprès du Président.

L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

22.3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut-être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

22.4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

22.5 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales. La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des actionnaires détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

La collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les associés ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président un (1) mois à l'avance et sous réserve que la trésorerie de la Société soit au moins égale au montant de la somme dont il est demandé le remboursement.

TITRE VII PERTES GRAVES - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 30 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Après remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.